

10 DEC. 2018
 Décision du **10 DEC. 2018** portant modification de la liste des médicaments de médication
 officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique

NOR :

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5121-202 et R. 5121-204 ;
 Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale
 mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,
 Considérant les raisons tenant à la protection de la santé publique, telles que développées dans le courrier de
 procédure contradictoire préalable adressé au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité
 CURASPOTAQUA 5%, gel, anciennement dénommée CURASPOT 5%, gel, motivant sa suppression de la
 liste des médicaments de médication officinale,
 Considérant la demande de suppression d'une spécialité pharmaceutique de la liste des médicaments de
 médication officinale, du fait de son arrêt de commercialisation ;

Décide :

Article 1er

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014
 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
CETYLPIRIDINIUM / LYSOZYME BIOGARAN CONSEIL 1,5 mg/20 mg, SANS SUCRE, comprimé à sucrer édulcoré au sorbitol et à la saccharine	Cetylpyridinium/lysozyme	2 tubes de 18 comprimés	34009 301 263 5 6	TROUBLES DE LA SPHERE ORL (Maux de gorge)

Article 2

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014
 susvisée, est modifiée comme suit :

- Le nom du médicament « EFFERALGANVITAMINE C 500 mg/200 mg, comprimé effervescent » est
 remplacé par : « EFFERALGAN VITAMINE C 500 mg/200 mg, comprimé effervescent » ;
- Le nom du médicament « EFFERALGAN 1g, comprimé pelliculé » est remplacé par : « EFFERALGAN
 1000 mg, comprimé pelliculé ».

Article 3

A l'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai
 2014 susvisée, les médicaments suivants sont supprimés :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
VICKS EXPECTORANT GUAIFENESINE 1,33 % ADULTES MIEL, sirop	Guaïfénésine	180 ml	34009 349 568 6 7	TROUBLES DE LA SPHERE ORL (Expectorant)
CURASPOT 5 %, gel	Peroxyde de Benzoyle	Tube de 100 g	34009 354 580 0 1	TROUBLES CUTANES (Acné)

Article 4

L'annexe II de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est modifiée comme suit :

- Le code CIP du médicament «ARKOGELULES VALERIANE, gélule» présenté en boîte de 45 gélules est remplacé par le code CIP 34009 331 199 9 7.

Article 5

L'annexe III de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Présentation	Code CIP
ARNIGEL, gel	Tube de 45 g avec applicateur à bille	34009 301 425 1 6

Article 6

L'annexe III de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est modifiée comme suit :

- Le nom du médicament «CALMODREN, granules» est remplacé par : «HOMEONORMYL, granules » ;
- Le nom du médicament «DIGEODREN, granules» est remplacé par : «HOMEOREGUL, granules » ;
- Le nom du médicament «DIGEOSLOR, granules» est remplacé par : «HOMEODIGEO, granules » ;
- Le nom du médicament «SPIRODRINE, granules» est remplacé par : «HOMEORUB, granules » ;
- Le nom du médicament «UROCALM, granules» est remplacé par : «HOMEOCYST, granules » ;
- Le nom du médicament «VASCODRAN, granules» est remplacé par : «HOMEORYL, granules » ;
- Le nom du médicament «VASCOFLOR, granules» est remplacé par : «HOMEOTONYL, granules ».

Article 7

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **10 DEC. 2018**

Dr Dominique MARTIN

D. MARTIN

Directeur général